



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la demande formulée le 02 Juillet 2026 par Monsieur BARBE Stéphane sise 10 Boulevard des Pyrénées à Mirande en vue d'être autorisé à occuper le domaine public Place Louis Durrieux, pour des obsèques **le 04 Juillet 2026 de 09h00 à 12h00.**

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur BARBE Stéphane est autorisé à occuper le domaine public Place Louis Durrieux, pour des obsèques, le 04 Juillet 2026 de 09h00 à 12h00.

Article 2 : Les services techniques de la ville de MIRANDE sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : **A cet effet, le stationnement est interdit aux véhicules sur toute la Place Louis Durrieux durant la période précitée.**

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 02 Juillet 2026

Le Maire,

NOTIFIE LE 03/07/26



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

